



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 2025_MVE_DEC34

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D15 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 1^{er} février 2018 acceptant de confier l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos du plan d'eau de Bernouet à la Sarl FESTIMAGIC,

D É C I D E

Article 1 : De rembourser à la Sarl FESTIMAGIC, représentée par son gérant Monsieur Sébastien LOPEZ, la caution de 1 500 € (*Mille cinq cents euros*), conformément à la convention de concession à titre précaire et révocable du snack-bar, du minigolf et des pédalos du plan d'eau de Bernouet signée le 5 février 2018.

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20250602-2025_MVE_DEC34-DE
AR Préfecture le 3 juin 2025
et par publication dématérialisée le 3 juin 2025